

**Avenant régional de salaires n° 5 des CCN des ouvriers du bâtiment**

*Région Ile-de-France (hors Seine et Marne)*

*Entreprises plus de dix salariés (IDCC 1597)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 02 décembre 2022 pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1992 (entreprises occupant plus de dix salariés).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les partenaires sociaux, soucieux de pouvoir proposer une revalorisation des salaires minima aux ouvriers du Bâtiment d'Ile-de-France (hors Seine et Marne), se sont rencontrés à nouveau et ont convenu ce qui suit.

**Article 1**

Les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de salaires minima des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire Mensuel Minima pour 35 heures hebdomadaires</b>
<b>NIVEAU I</b>  <b>Ouvriers d'exécution</b> - Position 1 - Position 2	  150 170	  1636 € 1646 €
<b>NIVEAU II</b>  <b>Ouvriers professionnels</b>	  185	  1710 €
<b>NIVEAU III</b>  <b>Compagnons professionnels</b> - Position 1 - Position 2	  210 230	  1853 € 1987 €
<b>NIVEAU IV</b>  <b>Maitres ouvriers ou chefs d'équipe</b> - Position 1 - Position 2	  250 270	  2112 € 2314 €

## **Article 2**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 3**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

### **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Paris le 02 février 2022

En 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile de France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
  
- La Fédération Ile de France - Centre SCOP BTP

- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
  
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
  
  
- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France